



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Bois de Semé
à Savigné (Vienne)**

n°MRAe 2019APNA70

dossier P-2019-7899

Localisation du projet : Commune de Savigné (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
en date du : 19 février 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

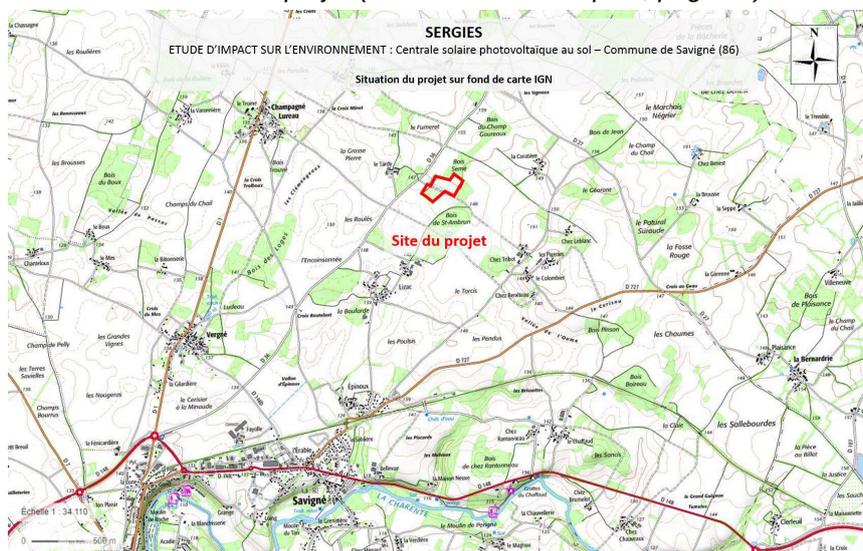
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la création d'une centrale photovoltaïque sur environ 4,8 ha, au lieu-dit Bois de Semé, à plus 2,5 km au nord-est du bourg de la commune de Savigné dans le département de la Vienne, sur le site d'une ancienne décharge d'ordures ménagères. Il est porté par la Société SERGIES, Groupe Énergies Vienne.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Localisation du projet (source : étude d'impact, page 57) :



Le parc photovoltaïque sera composé de 11 424 modules photovoltaïques monocristallins, de marque VMH Énergies d'une puissance unitaire de 360 Wc¹, soit une puissance du parc photovoltaïque de 4 112 kWc et une production annuelle évaluée à 4 974 MWh. Les panneaux seront orientés au sud, ancrés au moyen de structures fixes (pieux en acier battus ou longrines selon l'étude géotechnique), et répartis en deux zones de part et d'autre d'un chemin communal, appelées «partie nord » et «partie sud ».

Les accès se feront par deux portails (un par zone) à l'ouest du chemin séparant les deux zones et les deux zones seront clôturées. La centrale solaire comprendra également deux postes de transformation à proximité des portails d'accès des deux zones, un poste de livraison à l'entrée de la partie nord, des réseaux de câbles électriques², des pistes d'accès (3 m de large) et des chemins périphériques, et une réserve incendie de 120 m³.

Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au départ HTA (Haute Tension A) « Charroux », à environ 2 500 m du site du projet. Le tracé prévisionnel de raccordement est présenté en page 118 de l'étude d'impact. La solution de raccordement sera choisie par le gestionnaire local du réseau public d'électricité.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

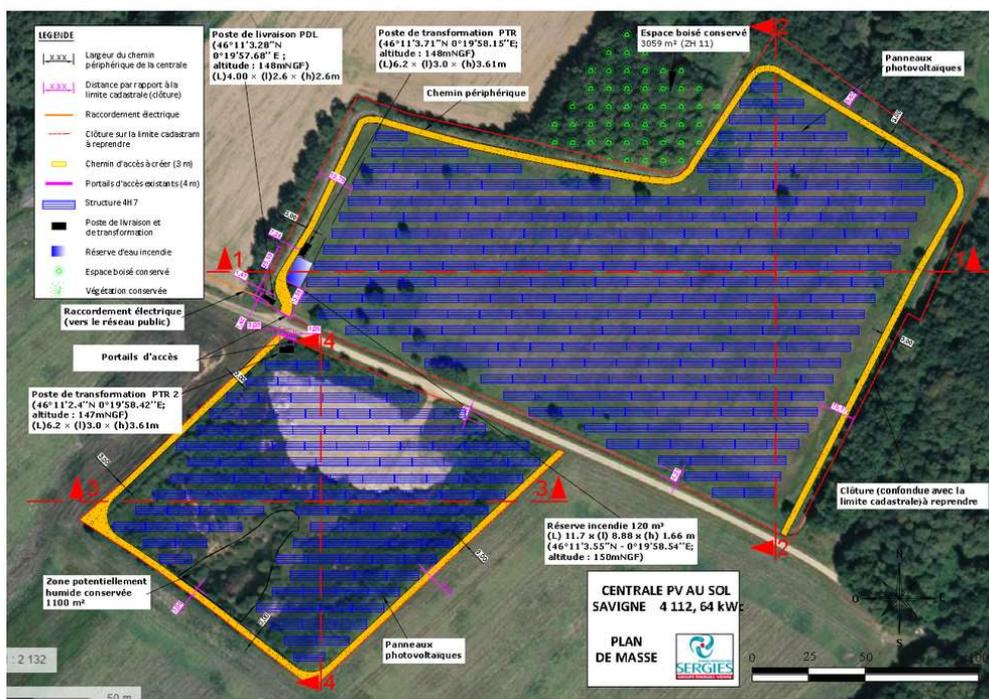
- le choix du projet et de son site d'implantation ;
- le paysage, compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation au sein d'un paysage marqué par les terres agricoles (cultures), les haies et les petits bois ;
- la biodiversité³, compte-tenu des habitats présents en partie sud du projet.

1 Choix à ce stade du projet, qui pourra évoluer selon les évolutions technologiques et économiques du marché.

2 Des câbles relieront les panneaux au poste de transformation (chemins de câbles capotés ou câbles placés dans des fourreaux placés dans des tranchées de 80 cm de profondeur), les postes de transformation au poste de livraison (réseau enterré) et le poste de livraison au réseau public (réseau enterré).

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Plan de masse du projet (source : dossier de permis de construire) :



Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Le cours d'eau le plus proche est la Charente, à 2,7 km environ au sud du site du projet. Le projet n'entraînera pas de modification dans la gestion des eaux pluviales. Des mesures de prévention des pollutions des milieux et de prise en compte des risques naturels sont prévues dans le cadre du projet. Les thématiques du milieu physique (hors zones humides, traitées avec la thématique de la biodiversité) et des risques naturels ne seront en conséquence pas détaillées dans le présent avis.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni comporte notamment un résumé non technique de l'étude d'impact et une étude d'impact comprenant l'ensemble des rubriques prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, globalement clairs et illustrés. Pour une bonne compréhension du public, la description du projet et le plan de masse devraient être mis à jour dans l'étude d'impact et dans son résumé non technique avant l'enquête publique, notamment : projet comportant deux postes de transformation (et non un seul) ; déplacement du poste de livraison, du portail d'accès à la zone sud et de la réserve incendie dans le cadre de l'apport des compléments ; intégration des fixations envisagées dans la notice descriptive présentant le projet et son environnement du permis de construire (fixation des modules par des longrines en béton en partie nord et par des pieux battus en partie sud).

II.1. Choix du projet

Le dossier permet de souligner l'intérêt du site du projet qui permet notamment la valorisation de l'ancienne décharge et l'absence de conflit d'usage. Le projet contribue en outre au développement des énergies renouvelables et aux objectifs des documents de planification locaux (SRCAE⁴, PCET⁵).

Le site a accueilli essentiellement des ordures ménagères jusqu'en juin 1999. Il est géré selon l'arrêté de post-exploitation du centre d'enfouissement technique pris le 19 décembre 2001 pour une durée de 30 ans. La Communauté de Communes du Civaçais et du Charlois est bénéficiaire de cet arrêté, qui introduit notamment une servitude autour du site interdisant la construction à usage d'habitation et d'aménagements (camping, aire de stationnement, ERP...).

Le site a fait l'objet de travaux de recouvrement en 2001 (page 82 de l'étude d'impact) : reprofilage du dépôt de déchets avec la création de pentes à 5 % de manière à favoriser le ruissellement par infiltration ; recouvrement du dépôt avec, en couche de fermeture, un apport d'argiles sur une épaisseur de 1 m ; mise en œuvre, en couche de finition, de terre végétale sur 15 cm en vue d'une végétalisation à base de graminées ; création d'un fossé étanche intérieur, pour la récupération des eaux de surface, non polluées, et d'un bassin d'infiltration situé en aval hydraulique de la décharge ; création de quatre puits de ventilation pour

4 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie Poitou-Charentes

5 Plans Climat-Énergie Territorial Poitou-Charente et Vienne

les biogaz. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ont été retirés depuis. Deux piézomètres permettent de mesurer la qualité de l'eau dans le cadre de la post-exploitation du site.

L'installation du parc photovoltaïque est compatible avec l'arrêté post-exploitation sous conditions : absence d'interaction avec la gestion des eaux de ruissellement et la gestion des lixiviats et maintien de la végétalisation du site. L'étude d'impact apporte à plusieurs reprises les précisions sur les contraintes techniques du site et leur prise en compte, notamment par l'adaptation du projet à la topographie du site ou dans les choix définitifs de fixation des modules photovoltaïques.

II.II. Paysage

Le dossier comporte une étude paysagère, synthétisée dans l'étude d'impact. Quatre aires d'étude ont été retenues : aire éloignée dans un rayon de 10 km autour du site du projet ; aire intermédiaire dans un rayon de 5 km ; aire rapprochée dans un rayon 1 km ; et aire immédiate correspondant au site du projet.

Le projet s'insère dans un environnement de terres agricoles (grandes cultures), petits bois et haies. La première habitation est située à 390 m à l'ouest du site du projet, au lieu-dit le Tardy. Les enjeux concernant le patrimoine sont limités, les éléments patrimoniaux étant tous à plus de 2 km du site du projet⁶.

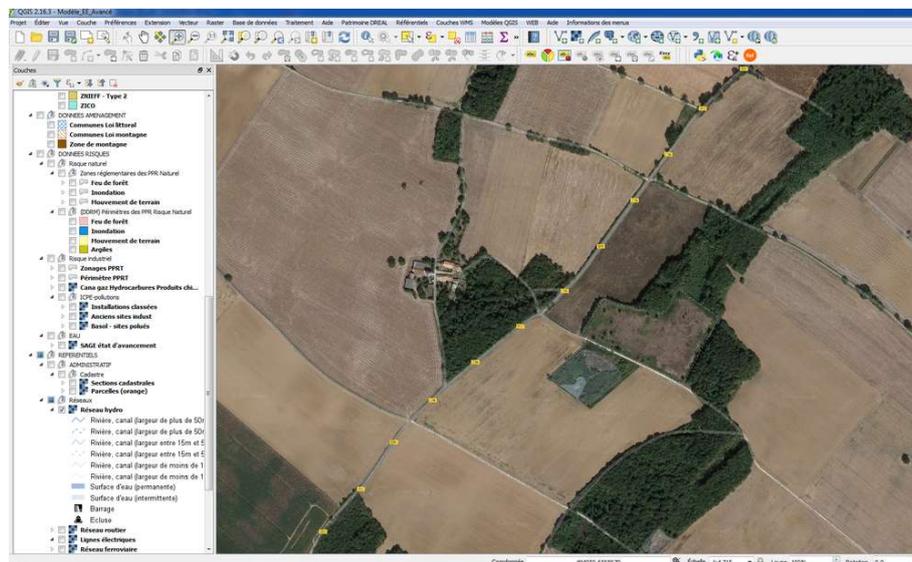
Le site de projet se trouve globalement en contrebas des points culminants de Savigné. Il comprend un dôme dont l'altitude maximale est de 153 m en partie nord et une plate-forme (remblais, gravats) et une dépression dont l'altitude minimale est de 142 m en partie sud. Les vues sont dégagées au niveau des premiers plans (plaines cultivées) mais masquées par les boisements en arrière-plan. La végétation entourant le site du projet sera conservée sur les parties ouest, nord et est, limitant les vues sur le site du projet. Les principaux enjeux identifiés concernent les visibilitées depuis les hameaux de Lizac et la Coratière et depuis la RD36. L'enjeu paysager est qualifié de très faible dans l'étude d'impact (page 211).

L'étude d'impact et l'étude paysagère permettent de comprendre les enjeux paysagers du projet. Des photomontages en période non végétative pourraient aussi utilement compléter l'analyse.

II.III. Biodiversité

Le site du projet ne comporte pas d'enjeu en lien avec les zonages de protection et d'inventaire concernant les milieux naturels⁷.

Les fossés bordant la partie nord du site du projet sur trois côtés (ouest, nord et est) et la partie sud du projet font partie du réseau hydrographique. Les fossés de la partie nord permettent la collecte des eaux pluviales. La mare présente au sud du site constitue une zone humide entourée d'une surface en eau intermittente selon des données du ministère chargé de l'environnement, couvrant la majeure partie de la zone sud du projet :



Cette surface en eau intermittente est à prendre en compte dans les choix techniques du projet.

La partie nord du site du projet est une friche herbacée ponctuée par des individus de Robinier faux-acacia et un jeune chêne, qui présente des enjeux très limités en termes de biodiversité. Les fossés présentent un enjeu pour les amphibiens.

6 Voir carte page 143 de l'étude d'impact. À noter une inversion dans la légende entre les sites inscrits et les sites classés.

7 Les zonages les plus proches sont localisés à environ 4 km du site du projet et présentent un intérêt floristique.

La partie sud comprend des Robiniers faux-acacia, une lande d'Ajonc d'Europe et la mare entourée de Saules. Les zones boisées (robiniers, ajoncs, saules) sont favorables à la nidification de l'avifaune et la mare aux amphibiens. La zone de gravats à l'entrée, représentant un tiers de la surface de la zone sud du projet, est une friche remblayée. Cette zone est favorable aux reptiles.

Le Robinier faux-acacia est considéré comme une espèce exotique envahissante, son développement se réalisant au détriment de la diversité floristique locale. Quelques pieds de Yucca, autre espèce exotique envahissante, ont également été identifiés. La partie sud du projet concentre ainsi des enjeux faibles à modérés en lien avec les habitats d'espèces présents.

Le projet prévoit de préserver la mare, les fossés et une partie des éléments boisés du site du projet. La mare sera mise en défens et signalée durant la phase travaux. Une haie arbustive sera en outre plantée sur la partie nord de la zone sud sur 120 m. La gestion du site se fera par une fauche tardive semestrielle. Ces mesures devraient permettre de maintenir les fonctionnalités de la mare et les corridors de déplacement des amphibiens. Elles devraient en outre permettre de maintenir un attrait du site pour les oiseaux.

Les travaux de terrassement seront si possible réalisés entre septembre et mi-février, pour prendre en compte les périodes de reproduction des oiseaux et des amphibiens. Si les travaux ne peuvent pas débuter avant le mois d'avril, une activité minimale d'effarouchement sera prévue jusqu'au démarrage des travaux avec un minimum de un passage tous les cinq jours ou deux passages par semaine (page 281).

La MRAe recommande la mise en place d'un suivi de la biodiversité (amphibiens, oiseaux, reptiles) permettant de vérifier l'efficacité des mesures prises et d'adapter les mesures de gestion du site le cas échéant.

D'autre part, la MRAe recommande la mise en place de mesure de prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux comme en phase d'exploitation.

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. L'étude d'impact, claire et de bonne qualité, permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et leur prise en compte. Pour la bonne forme du dossier, la description du projet mérite d'être actualisée selon les éléments présentés dans les pièces du permis de construire.

La MRAe souligne l'intérêt du choix du site du projet, qui permet de valoriser un ancien centre d'enfouissement de déchets. Cette localisation nécessite par ailleurs de prévoir l'articulation et la compatibilité du projet avec les conditions de post-exploitation du centre d'enfouissement.

Le niveau de prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est suffisant, et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qu'il présente sont proportionnées aux enjeux. La MRAe recommande de compléter les mesures concernant la biodiversité par un suivi permettant d'en vérifier la bonne mise en œuvre.

La MRAe fait par ailleurs des observations et des recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 avril 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON